DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er février 1977

relative à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté au titre de l'aide alimentaire pour l'Éthiopie

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(77/139/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1er juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2017/76 (4), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1299/76 du Conseil, du 1er juin 1976, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (5), prévoit, entre autres, la mise à la disposition de l'Éthiopie de 500 tonnes de lait écrémé en poudre ; que ce pays a fait une demande de la quantité précitée de lait écrémé en poudre vitaminé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1298/76 prévoit à son article 2 paragraphe 2 que, si les quantités de lait écrémé en poudre se trouvant en stock public ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière lorsque celle-ci nécessite notamment l'adjonction de vitamines, la fourniture est assurée par l'achat de lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1298/76 prévoit que, pour déterminer les frais d'acheminement, il peut être fait appel à une procédure de gré à gré, lorsqu'il s'agit d'actions d'urgence ;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide, il est nécessaire de faire appel à une procédure de gré à gré pour cette fourniture ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1298/76 et n° 1299/76, l'organisme d'intervention français procède à la livraison à l'Éthiopie d'un lot de 500 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté.

2. Le lait écrémé en poudre répond :

— en ce qui concerne la qualité, aux prescriptions fixées à l'annexe de la présente décision,

— en ce qui concerne l'emballage, aux prescriptions fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/75 (7).

3. Le fournisseur désigné par le contrat de gré à gré visé à l'article 3 livre en supplément 5 % de sacs vides identiques à ceux contenant la marchandise. Il s'engage à faire mentionner ces sacs sur le connaissement.

4. L'emballage du lait écrémé en poudre porte, en lettres d'au moins un centimètre de hauteur, l'inscription suivante :

« Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to Ethiopia / For free distribution ».

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.
(4) JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 5.
(6) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.
(7) JO n° L 145 du 6. 6. 1975, p. 17.

Article 2

1. La livraison est à effectuer au port de débarquement d'Assab.

2. L'embarquement a lieu le plus tôt possible et au plus tard le 3 mars 1977.

3. La livraison au port de débarquement est effectuée au moment où la marchandise est effectivement appréhendée dans la cale du navire au port de débarquement.

4. Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison, y compris les frais de déchargement (tels que désarrimage, hissage, réception) ainsi que les frais d'allège éventuels. Les frais de surestaries ou primes éventuelles de célérité *(dispatch money)* au port de débarquement sont à la charge ou au bénéfice du pays destinataire. Leurs taux et leurs modalités, fixés dans le contrat entre le mandataire de la Communauté (désigné par le contrat de gré à gré visé à l'article 3) et le transporteur, doivent être préalablement convenus entre ce mandataire et le réceptionnaire du pays destinataire.

5. Un certificat de prise en charge est délivré à la livraison par le réceptionnaire désigné par le pays destinataire.

Article 3

1. Le montant couvrant les frais de livraison jusqu'au port de débarquement visé à l'article 2 paragraphe 1, y compris les frais d'assurance, est déterminé par l'organisme d'intervention concerné par une procédure de gré à gré aux conditions les moins onéreuses.

2. L'organisme d'intervention communique immédiatement à la Commission un double du ou des contrats de gré à gré.

3. Si, pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'entreprise chargée de la livraison, la fourniture du certificat de prise en charge prévu à l'article 2 paragraphe 5 est retardée, l'organisme d'intervention concerné peut accorder une avance.

Toutefois, une telle avance ne peut excéder 80 % du montant convenu pour la livraison et n'est payée que si l'entreprise concernée apporte les pièces justificatives établissant que le lait écrémé en poudre expédié répond aux exigences visées à l'article 1er paragraphes 2 à 4 et a quitté le territoire géographique de la Communauté, et si l'entreprise constitue une caution du montant de l'avance majoré de 10 %.

Article 4

Le gouvernement français :

1. assure que le mandataire désigné par le contrat de gré à gré :
   a) adresse au pays destinataire, dans les meilleurs délais après la mise à bord de la marchandise, un avis portant désignation du navire en indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité de la marchandise constatées à l'embarquement,
   b) informe le pays destinataire de la date présumée d'arrivée au port de débarquement au minimum dix jours avant cette date,
   c) fait insérer dans la charte-partie l'obligation, pour le capitaine, d'informer au moins 72 heures à l'avance le pays destinataire de la date probable de l'arrivée du navire au port ;
2. transmet, dans les meilleurs délais, à la Commission les informations visées au paragraphe 1 sous a) et b).

Article 5

Aucune restitution ni aucun montant compensatoire (monétaire et adhésion) ne sont appliqués au lait écrémé en poudre visé à la présente décision.

Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

Exigences en matière de qualité du lait écrémé en poudre

a) teneur en matière grasse :	au maximum 1,5 %,
b) teneur en eau :	au maximum 4,0 %,
c) acidité totale exprimée en acide lactique :	au maximum 0,15 % (18° Dornic),
d) recherche des neutralisants :	négatif,
e) additifs autorisés :	aucun,
f) épreuve de la phosphatase :	négatif,
g) solubilité :	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %),
h) degré de pureté :	au minimum disque B (15,0 mg),
i) teneur en germes :	au maximum 50 000 par g,
k) titre de colibacilles :	négatif dans 0,1 g,
l) goût et odeur :	franc,
m) aspect :	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées,
n) enrichissement en vitamines :	
aa) vitamine A :	niveau d'enrichissement 5 000 UI par 100 g au minimum,
bb) vitamine D :	niveau d'enrichissement 500 UI par 100 g au minimum.